



## Arrêt

**n° 165 041 du 31 mars 2016**  
**dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me C. ROELANTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 12 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 63 739, rendu par le Conseil de céans, le 24 juin 2011.

1.2. Le 14 juin 2011, l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1<sup>er</sup> août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 74 020, rendu le 27 janvier 2012.

1.3. Le 25 août 2011, le requérant et son épouse ont introduit, chacun, une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par des arrêts n° 82 040 et 82 041, rendu par le Conseil de céans, le 31 mai 2012.

1.4. Par voie de courrier daté du 3 mai 2012, réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 23 mai 2012, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date des 21 avril et 6 mai 2015.

1.5. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 125 048, rendu le 28 mai 2014.

1.6. Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 juillet 2015, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. Cette décision, qui a été notifiée au requérant et à son épouse, le 17 juillet 2015, a été entreprise d'un recours en annulation et suspension auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro n° 177 456.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

1.9. Le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 octobre 2015, a été entreprise de recours introduits en date des 26 et 27 novembre 2015 auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros 180 870 et 180 954, sous lesquels ils sont actuellement toujours pendants.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH « et des obligations générales qui en découlent », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « (...) le requérant forme, avec son épouse et ses trois enfants, dont l'un est né en Belgique, un noyau familial ; que les requérants ne se sont jamais séparés l'un de l'autre et de leurs trois enfants ; qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant ne pourra pas survivre financièrement avec trois enfants, sans son épouse ; qu'en cas de retour, le requérant sera contraint d'être séparé de son épouse laquelle ne pourra pas survivre sans son époux [...] sa demande de régularisation médicale est d'ailleurs toujours pendante dès lors que la notification de la décision qui aurait été prise ne lui a jamais été notifiée ; que le requérant craint également pour sa vie [...] ; que le requérant et son épouse ont d'ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) établi un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [du] requérant au respect de sa vie privée et familiale (...) », ajoutant que l'acte attaqué « (...) implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée à l'égard de sa famille et de son entourage (...) » et qu'« (...) une telle mesure est disproportionnée au but légitime recherché par la partie [défenderesse] et constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale [du] requérant [...] d'autant plus que son épouse et ses enfants n'ont pas reçu d'ordre de quitter le territoire (...) ». S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « (...) Les conséquences sur la vie privée et familiale du requérant qu'entraînerait un éventuel retour seraient catastrophiques. En effet, le requérant partage sa vie avec son épouse et ses trois enfants qui sont nés de leur union. Ils forment une cellule familiale (...) », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « (...) fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la CEDH (...) », précisant que « (...) Dans le cadre d'une

demande de régularisation pendante comme c'est le cas en l'espèce ([...] demande 9ter), il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 doivent se plier au respect des droits fondamentaux ayant un effet direct en Belgique (...).

Elle reproduit ensuite un large extrait de l'arrêt n° 125 048 du Conseil de céans, mieux identifié sous le point 1.5. ci-avant, et soutient qu' « (...) Il y a lieu d'applique[r] par analogie la motivation de cet arrêt à la présente affaire (...) ». Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) ménag[é] un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni [d'avoir] procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérants, étayée par les éléments figurant au dossier administratif et du dossier de pièces déposé à l'appui de la demande introduite sur pied de l'article 9bis (...) ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'« (...) un retour serait de nature à exposer le requérant au risque de traitement inhumain ou dégradant, en raison notamment de la situation en Tchétchénie et en Russie, particulièrement inquiétante (...) », et indique que « (...) Le requérant renvoie à cet égard Votre Conseil au contenu du point IV (Risque de préjudice grave et difficilement réparable) du présent recours (...) », dans lequel elle fait successivement valoir que « (...) L'ordre de quitter le territoire implique que le requérant et sa famille sont plongés dans l'incertitude et l'angoisse du lendemain. A tout moment, le requérant risque d'être séparé de son épouse et de ses enfants et à tout moment, le requérant risque d'être mis à la rue (...) », que « [...] L'ordre de quitter le territoire empêche le requérant de connaître la décision qui sera prise suite [au] recours [introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.7.] (...) », avant de développer, en substance, une argumentation fondée sur l'état de santé de l'épouse du requérant, ainsi que sur l'existence d'une « crainte réelle de persécution dans le chef [de ce dernier] » en cas de retour dans son pays d'origine. Elle se réfère à cet égard « au contenu du recours » introduit dans le cadre de la demande d'asile mieux identifiée sous le point 1.3. ci-avant, ainsi qu'aux pièces du dossier, qui démontrent, à son estime, que « la situation actuelle en Tchétchénie est particulièrement inquiétante ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.8., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne à développer une argumentation fondée sur les articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.1. A cet égard, sur le reste du premier moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Sur ce point, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que dans la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des éléments qui étaient invoqués et a considéré que « (...) l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). [...] L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (...) », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence.

Le même constat peut être posé s'agissant de la vie privée alléguée, la partie défenderesse ayant relevé que « (...) la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (...) » et que « (...) la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (...) ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

L'argumentation développée en termes de requête quant à l'application « par analogie » de l'arrêt n° 125 048 du Conseil de céans, mieux identifié sous le point 1.5., au présent recours, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, force est de relever que la motivation dudit arrêt reposait principalement sur le constat que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., introduite par l'épouse du requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, était redevenue pendante suite à l'arrêt d'annulation n° 74 020 visée au point 1.2. précité. Le Conseil constate cependant que, le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande susvisée irrecevable, et que cette décision, notifiée à la requérante le 28 juillet 2015, a acquis un caractère définitif en l'absence de recours introduit à son encontre.

3.3. Sur le reste du second moyen, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que dans la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a rencontré les éléments invoqués quant à l'état de santé de l'épouse du requérant dans les termes suivants « (...) Les intéressés invoquent l'état de santé de [l'épouse du requérant], à savoir le fait qu'elle souffre de problèmes psychologiques. Les intéressés fournissent 3 certificats médicaux relatif à l'état de santé de [la requérante]. Notons que ces 3 certificats sont les mêmes que ceux fourni[s] par l'intéressée dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite le 14.06.2011. Notons que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 07.07.2015, et que celle-ci précisait que "manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne". Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine (...) ». Il rappelle, par ailleurs, avoir observé ci-avant que la décision prise, le 7 juillet 2015, par la partie défenderesse envers la demande d'autorisation de séjour que l'épouse du requérant avait introduite sur la base de l'article 9ter, précité, a été notifiée à la requérante le 28 juillet 2015 et a acquis un caractère définitif en l'absence de recours introduit à son encontre. En conséquence, le Conseil estime qu'à défaut de faire état d'éléments n'ayant pas déjà été examinés dans le cadre des procédures antérieures précitées, la partie requérante n'a pas intérêt aux aspects de son moyen se référant à l'état de santé de l'épouse du requérant.

S'agissant des risques de mauvais traitements allégués par la partie requérante, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que les craintes de persécutions invoquées par le requérant n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de ses demandes d'asile visées aux points 1.1. et 1.3. et ce, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et que les arrêts du Conseil de céans prononcés dans le cadre de ces procédures d'asile ont acquis un caractère définitif. Il relève, à la lecture du dossier administratif, que dans la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a rencontré les éléments invoqués quant à la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie dans les termes suivants « (...) les intéressés invoquent la situation sécuritaire en Tchétchénie, ce qu'ils étayaient en présentant des rapports généraux sur la Russie émanant du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Or, notons que [...] la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. (...) ». Le Conseil relève que cette analyse n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en termes de requête, à en prendre le contre-pied sans toutefois étayer ses allégations quant aux risques invoqués en cas de retour d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Quant à l'allégation selon laquelle « L'ordre de quitter le territoire empêche le requérant de connaître la décision qui sera prise suite [au] recours » visé au point 1.7., force est de constater qu'elle manque en fait, dès lors que le Conseil de céans s'est prononcé sur ledit recours par un arrêt n°165 040, rendu le 30 mars 2016, concomitamment au présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ

